

CONVENTION DE PLACEMENT
Placement garanti lié aux marchés
Placement garanti 5 dans 1
à versement annuel d'intérêt
5 ans

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ)	Date d'émission (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)
	2017-06-09	2022-06-09

N° de référence	
Folio	N° de compte
Montant du dépôt initial	

CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

1- Modalités d'annulation: Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste ou après la date de l'avis de réception dans AccèsD, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):

- que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
- qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention

le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.

2- Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»). Tout montant du dépôt initial refusé sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 13.

3- Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion REER ou de tout autre régime émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI

4- Ce placement constitue un dépôt auprès de la caisse Desjardins ci-haut mentionnée (la «caisse»), une coopérative de services financiers, membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «Fédération»).

5- Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 13 de la présente convention.

6- À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le montant du dépôt initial et les intérêts de préémission soient réinvestis sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de cinq (5) ans (le «terme»).

7- Le capital du présent placement est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni transférable, ni rachetable, et aucune somme en capital n'est remboursable ni payable avant la date d'échéance, sauf si les conditions prévues à l'article 21 s'appliquent. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place.

8- L'intérêt périodique de ce placement garanti est payable annuellement conformément aux conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

9- Ce placement garanti ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.

10- Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt s'effectueront en dollars canadiens.

11- Ce placement garanti est un dépôt au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (www.lautorite.qc.ca).

FRAIS

12- Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, l'intérêt périodique correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

13- Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 0,750 % par année.

14- Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt périodique généré par le placement garanti sera déterminé et versé annuellement à chaque date de versement du placement en fonction de la variation de l'indice de référence décrit ci-après.

L'indice de référence est un indicateur du rendement du placement garanti. La composition de cet indice est basée à 100 % sur le taux d'intérêt en vigueur à la caisse pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme d'un (1) an auquel s'ajoute une bonification annuelle et fixe de 0,250 % pour la durée de cinq (5) ans (le «taux de référence»). À chaque date de versement durant le terme du placement, le taux de l'épargne à terme conventionnelle un (1) an est révisé selon le taux d'intérêt en vigueur.

AUTRES CONDITIONS AUX PAGES SUIVANTES

(4-3-000000)

Dates de détermination du taux de référence («TR»)	Périodes d'application du taux de référence
Correspond au plus élevé des taux suivants: Taux un (1) an du 27 mars 2017 ou du 09 juin 2017 + bonification annuelle	Taux de référence 2017 («TR ₂₀₁₇ ») applicable du 09 juin 2017 au 09 juin 2018
Taux un (1) an du 09 juin 2018 + bonification annuelle	Taux de référence 2018 («TR ₂₀₁₈ ») applicable du 09 juin 2018 au 09 juin 2019
Taux un (1) an du 09 juin 2019 + bonification annuelle	Taux de référence 2019 («TR ₂₀₁₉ ») applicable du 09 juin 2019 au 09 juin 2020
Taux un (1) an du 09 juin 2020 + bonification annuelle	Taux de référence 2020 («TR ₂₀₂₀ ») applicable du 09 juin 2020 au 09 juin 2021
Taux un (1) an du 09 juin 2021 + bonification annuelle	Taux de référence 2021 («TR ₂₀₂₁ ») applicable du 09 juin 2021 au 09 juin 2022

Le calcul de l'intérêt est illustré de la façon suivante:

$$\text{Intérêt périodique}_i = \text{Capital} \times \text{TR}_i \times 100 \%$$

Capital = Le montant du dépôt initial plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission.
i = Chacune des périodes utilisant les dates décrites ci-dessous:

Période d'application i	Taux de référence i	Date de versement i
1	TR ₂₀₁₇	09 juin 2018
2	TR ₂₀₁₈	09 juin 2019
3	TR ₂₀₁₉	09 juin 2020
4	TR ₂₀₂₀	09 juin 2021
5	TR ₂₀₂₁	09 juin 2022

TR_i = Le taux de référence pour chacune des cinq (5) périodes d'application décrites ci-dessus.
100 % = Le taux de participation à la croissance de l'indice.

RISQUE ET CONVENANCE

- 15- Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance.
- 16- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.
- 17- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent profiter d'une hausse éventuelle des taux d'intérêt en plus de toucher un revenu périodique.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 18- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres. Le niveau des taux de l'épargne à terme conventionnelle d'un terme d'un (1) an est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.
- 19- Le conseiller peut gagner une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire, en offrant ou en recommandant des produits manufacturés ou distribués par le Mouvement Desjardins. Même si cette rémunération incitative peut potentiellement créer un conflit d'intérêts, la caisse et le conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations faites ou les opérations qui sont effectuées conviennent au membre.
- 20- Le conseiller, en plus d'agir à ce titre, peut exercer une autre activité rémunératrice à titre notamment de planificateur financier ou de représentant en épargne collective pour une autre entité dûment inscrite faisant partie du même groupe que la Fédération. Ces activités sont distinctes de celles exercées au sein de la caisse à titre de conseiller et ne relèvent donc pas de la responsabilité de la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION

- 21- Une fois par année, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié au marché d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de sa caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

Montants admissibles et avis d'exercice

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant les périodes de rachat ou de conversion indiquées ci-après. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisis. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 3000\$ avec un solde restant d'au moins 3000\$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 6000\$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre qu'il peut exercer ces privilèges, celui-ci ayant l'entière responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges selon les modalités convenues.

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des privilèges peut se raviser seulement pendant les périodes de demande de rachat ou de conversion, tel que déterminées ci-après.

Dates relatives aux privilèges de rachat ou de conversion

	Période no 1	Période no 2	Période no 3	Période no 4
Période de demande de rachat ou de conversion*	2018-06-18 au 2018-06-29	2019-06-17 au 2019-06-28	2020-06-15 au 2020-06-26	2021-06-14 au 2021-06-25
Date effective de rachat ou de conversion**	2018-07-09	2019-07-09	2020-07-09	2021-07-09

* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des privilèges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.

** Date à laquelle le paiement du capital et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

Détermination de la valeur de rachat ou de conversion

La valeur de rachat correspond au capital additionné des intérêts courus à la date effective de rachat. Les intérêts courus sont déterminés par le taux de référence applicable à la date effective de rachat, auquel s'applique une réduction de taux. La réduction applicable sur le taux de référence est indiquée ci-dessous et sera déterminée en fonction de la date effective de rachat. De plus, les intérêts périodiques versés préalablement à la date effective de rachat seront sujets à une correction d'intérêt telle que définie ci-après.

La valeur de conversion correspond au capital additionné des intérêts courus à la date effective de conversion. Les intérêts courus sont déterminés par le taux de référence applicable à la date effective de conversion, auquel s'applique une réduction de taux. La réduction applicable sur le taux de référence est indiquée ci-dessous et sera déterminée en fonction de la date effective de conversion. De plus, les intérêts périodiques versés préalablement à la date effective de conversion seront sujets à une correction d'intérêt telle que définie ci-après.

Période de rachat	Réduction applicable sur le taux de référence	Bonification annuelle révisée
Période no 1	0,2500 %	0,0000 %
Période no 2	0,2500 %	0,0000 %
Période no 3	0,1875 %	0,0625 %
Période no 4	0,1875 %	0,0625 %
Période de conversion		
Toutes les périodes	0,1250 %	0,1250 %

En cas de rachat ou de conversion effectué avant la date d'échéance, une correction d'intérêt (la « correction d'intérêt ») sera effectuée sur les intérêts préalablement versés qui étaient d'un montant supérieur au montant dû en vertu de la bonification annuelle révisée (voir tableau ci-dessus). La correction d'intérêt sera proportionnelle à la réduction applicable sur le taux de référence pour la période de rachat ou de conversion visée (voir tableau ci-dessus). Dans cette situation, une correction d'intérêt sera effectuée dans le compte où les intérêts ont été préalablement versés. Advenant que les fonds ne soient pas suffisants dans ce compte, une correction d'intérêt sera effectuée directement sur le produit du rachat ou sur le montant à être converti.

En cas de rachat partiel ou de conversion partielle, l'intérêt sur la balance du capital sera calculé conformément à l'article 14 de la présente convention pour la période prévue entre la date effective de rachat ou de conversion et la date d'échéance.

Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

RENOUVELLEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE

22- À l'échéance du présent placement garanti, à moins d'instructions contraires communiquées par AccèsD, si le placement est admissible au renouvellement en ligne, ou par avis à la caisse et reçues au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, la balance du capital et les intérêts, s'il en est, seront réinvestis dans un placement garanti du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant. Le terme sera égal à celui du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme égal ne serait pas offert à ce moment, le terme sera celui qui se rapproche le plus de celui du présent placement garanti. Advenant qu'un placement garanti lié aux marchés du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant à la balance du capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, ne soit pas offert ou ne soit pas disponible par renouvellement automatique pour quelque raison que ce soit, le capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, seront déposés dans un compte d'épargne, un compte d'épargne stable (ES) ou un compte d'épargne avec opérations (EOP). Le taux d'intérêt annuel sera celui alors en vigueur à la caisse pour un tel compte d'épargne. L'intérêt sera calculé sur une base quotidienne et capitalisé annuellement.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

23- Le rendement du placement garanti est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins (www.desjardins.com). Il doit être considéré à titre informatif seulement et diffère de la valeur de rachat ou de conversion. Le rendement cumulatif du placement garanti ne sera déterminé qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au www.desjardins.com et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

FISCALITÉ

24- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti aux fins de l'impôt sur le revenu. Le membre doit ajouter les intérêts de préémission investis dans le placement garanti en vertu de l'article 6 à son revenu de l'année de l'émission dudit placement. Les intérêts versés annuellement à chaque date de versement, tels que décrits à l'article 14, sont considérés comme étant un revenu d'intérêt et doivent être ajoutés annuellement au revenu du membre pour l'année pour laquelle ils ont été versés. À cette fin, les feuillets fiscaux sont émis en conformité par la caisse. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans) - Marché haussier

	Taux de l'épargne à terme conventionnelle un (1) an	Bonification annuelle	Taux de référence annuel
Taux de référence de la 1re année	0,85 %	0,25 %	1,10 %
Taux de référence de la 2e année	0,85 %	0,25 %	1,10 %
Taux de référence de la 3e année	0,95 %	0,25 %	1,20 %
Taux de référence de la 4e année	0,75 %	0,25 %	1,00 %
Taux de référence de la 5e année	0,75 %	0,25 %	1,00 %
Rendement cumulatif*			5,40 %
Rendement annuel moyen			1,08 %

* Le rendement cumulatif, représentant la somme des intérêts versés, est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur. Il ne devrait pas être interprété comme étant le rendement applicable à la présente convention.

EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans) - Marché baissier

	Taux de l'épargne à terme conventionnelle un (1) an	Bonification annuelle	Taux de référence annuel
Taux de référence de la 1re année	0,85 %	0,25 %	1,10 %
Taux de référence de la 2e année	0,60 %	0,25 %	0,85 %
Taux de référence de la 3e année	0,70 %	0,25 %	0,95 %
Taux de référence de la 4e année	0,50 %	0,25 %	0,75 %
Taux de référence de la 5e année	0,50 %	0,25 %	0,75 %
Rendement cumulatif*			4,40 %
Rendement annuel moyen			0,88 %

* Le rendement cumulatif, représentant la somme des intérêts versés, est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur. Il ne devrait pas être interprété comme étant le rendement applicable à la présente convention.

Informations complémentaires

Info L1-L4...